

23 mars 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Saint-Fulgent – Les Essarts, dûment convoqué le 17 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jacky DALLET, Président.

Date d'affichage de la convocation : 17 mars 2023

Présents : **Bazoges-en-Paillers** : Jean-François YOU – **Les Brouzils** : Jacqueline BLAIN, Pascal CAILLE, Emilie DUPREY – **Chauché** : Myriam BARON, Alain BONNAUD, Christian MERLET – **Chavagnes-en-Paillers** : Xavier BILLAUD, Annie MICHAUD, Eric SALAÜN, Stéphanie VALIN – **Essarts en Bocage** : Arnaud BABIN, Nathalie BODET, Pierrette GILBERT, Emmanuel LOUINEAU, Yannick MANDIN, Nicolas PINEAU, Cathy PIVETEAU-CANLORBE – **La Merlatière** : Philippe BELY – **Saint-André-Goule-d'Oie** : Jacky DALLET, Catherine SOULARD – **Saint-Fulgent** : Marylène DRAPEAU, Hugo FRANCOIS, Jean-Luc GAUTRON, Sophie MANDIN.

Excusés : **La Copechagnière** : Annie NICOLLEAU pouvoir à Jacky DALLET – **Essarts en Bocage** : Fabienne BARBARIT pouvoir à Nicolas PINEAU, Caroline BARRETEAU pouvoir à Cathy PIVETEAU-CANLORBE, Freddy RIFFAUD pouvoir à Nathalie BODET – **La Rabatelière** : Jérôme CARVALHO pouvoir à Eric SALAÜN

Secrétaire de séance :

En exercice : 30

Présents : 25

Votants : 30

Quorum : 16

N° 092-23 – Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Considérant que la Communauté de communes a, par délibération :

- n° 238-16 du 15 décembre 2016, institué le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents territoriaux éligibles au dispositif,
- n° 268-18 du 6 novembre 2018 redéfinit les modalités d'attribution du Complément Indemnitare Annuel (CIA) et a revalorisé les montants,
- n° 261-20 du 5 novembre 2020, clarifié les conditions de versement du RIFSEEP, notamment en cas d'absence des agents.

Dans le cadre d'un recrutement d'un nouvel agent par voie de mutation, il vous est proposé, selon les critères définis dans les délibérations ci-dessus, d'adopter le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :

- animateurs territoriaux,
- adjoints territoriaux d'animation.

FILIERE ANIMATION

ANIMATEURS TERRITORIAUX (B)			
Groupes	Fonctions génériques	IFSE – Montant maximal mensuel	CIA - Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction générale des services Management d'un pôle/de direction Management de service de plus de 5 agents Expertise technique	1 655 €	1 000 € (ou 1 200 € pour un responsable de service)
Groupe 2	Management de direction ou de services de moins de 5 agents Technicité spécialisée Management de projets/coordination	1 516 €	1 000 € (ou 1 200 € pour un responsable de service)
Groupe 3	Technicité opérationnelle	1 387 €	1 000 € (ou 1 200 € pour un responsable de service)

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (C)			
Groupes	Fonctions génériques	IFSE – Montant maximal mensuel	CIA - Montant maximal annuel
Groupe 1	Management/coordination Expertise technique Technicité spécialisée Technicité opérationnelle avec sujétions particulières	1 050 €	800 €
Groupe 2	Technicité opérationnelle	1 000 €	800 €

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,
 Vu le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
 Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
 Vu l'avis du Comité Social Territorial.

Après délibération, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'étendre, à compter du 1^{er} mai 2023, l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, aux cadres d'emplois suivants : animateurs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation,**
- **De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE),**
- **De valider les critères d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) basée sur l'évaluation des objectifs et la manière de servir de l'agent,**
- **De valider les montants maximaux attribuables par Monsieur le Président,**
- **De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par Monsieur le Président,**
- **En application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
 Pour extrait conforme, le 31 mars 2023

Le Président,
 Jacky DALLET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
 La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.